

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 242

présenté par
MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec
les membres du groupe socialiste

ARTICLE 22

Après la deuxième phrase de l'alinéa 10 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Un exemplaire de la convention de prêt doit être joint à l'avenant du contrat de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le salarié doit pouvoir prendre sa décision d'accepter ou de refuser la mise à disposition proposée par son employeur, en toute connaissance de cause et notamment, en étant informé des conditions précises de la mise à disposition, en étant destinataire d'un exemplaire de la convention de mise à disposition.